



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
18 novembre 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Trinité-et-Tobago	2

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

Trinité-et-Tobago

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Trinité-et-Tobago dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Trinité-et-Tobago, État démocratique unitaire constitué de deux îles jumelles, est une ancienne colonie britannique. C'est pourquoi sa démocratie parlementaire est calquée sur le système de Westminster anglais. La Trinité-et-Tobago a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 31 mai 2006.

La Trinité-et-Tobago est devenue indépendante en 1962 et a adopté une Constitution républicaine en 1976, remplaçant à la tête de l'État le monarque britannique par un Président élu par le Parlement. La Constitution prévoit la séparation des pouvoirs étatiques en trois composantes: pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président, qui agit conformément aux recommandations du Cabinet, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Le Cabinet est composé du Premier ministre, qui est le chef du parti politique majoritaire au Parlement, du Procureur général et d'autres ministres du Gouvernement, qui sont nommés par le Premier Ministre parmi les membres du Parlement. La Constitution confère au Cabinet la charge de la direction générale et du contrôle du Gouvernement et le rend collectivement responsable devant le Parlement.

Le pouvoir législatif réside dans un Parlement bicaméral, composé d'une Chambre haute (Sénat) et d'une Chambre basse (Chambre des représentants). En vertu de la loi de 1990 sur les collectivités locales, des conseils locaux administrent les régions, villes et boroughs (arrondissements). Pour être adopté, un projet de loi doit être voté à la majorité par les deux chambres et approuvé par le Président. Certains projets de loi, notamment ceux qui touchent aux droits constitutionnels, doivent obtenir une majorité qualifiée dans les deux chambres.

Le pouvoir judiciaire comprend les juridictions supérieures (Cour suprême de justice (Supreme Court of Judicature), composée d'une Haute Cour de justice et d'une Cour d'appel), les juridictions inférieures (tribunaux de première instance) et le Conseil privé (Privy Council), qui est la plus haute instance d'appel.

La législation de la Trinité-et-Tobago est fondée sur la *common law* d'Angleterre et la législation d'application générale en vigueur en Angleterre en 1848 telle que modifiée par la législation locale ultérieure. Il n'existe pas de code pénal récapitulatif, mais les infractions pénales découlent soit de la *common law* (par exemple l'homicide) soit de la législation (par exemple le blanchiment d'argent).

Outre la police, il existe plusieurs structures et organes spécialisés dans la détection des actes de corruption, les enquêtes à leur sujet et leur traitement judiciaire.

Commission pour l'intégrité

La loi de 2000 pour l'intégrité dans la vie publique a institué la Commission pour l'intégrité, qui est chargée d'enquêter sur les plaintes pour corruption contre des agents publics. Celle-ci demande également aux hauts fonctionnaires de soumettre des déclarations de patrimoine, qu'elle vérifie. Ses membres sont nommés par le Président, après consultation du Premier Ministre et du chef de l'opposition, et ne peuvent être révoqués que par lui.

Service de police trinidadien

Le Bureau d'enquête anticorruption est un organisme indépendant composé d'agents du Service de police trinidadien. La Brigade de répression des fraudes fait partie du Service de police trinidadien. Ces deux organes enquêtent sur les affaires de corruption conformément à leur mandat.

Directeur des poursuites publiques

L'article 90 de la Constitution a créé le poste de Directeur des poursuites publiques et décrit son mandat. La loi de 1987 sur la prévention de la corruption autorise le Directeur des poursuites publiques à ouvrir des enquêtes sur les affaires de corruption.

Commissions des services publics

La Constitution a établi les commissions des services publics suivantes, qui sont chargées de mener des enquêtes sur les pratiques répréhensibles ou les affaires de corruption: Commission de la fonction publique, Commission de la police, Commission de l'éducation et Commission d'appel de la fonction publique. Leurs membres sont nommés par le Président, qui seul a le pouvoir de les révoquer. Toute personne ayant été membre d'une commission des services publics ne peut être nommée à aucun emploi public pendant trois ans après la cessation de service.

Médiateur

Le Médiateur, qui a été créé en vertu de l'article 91 de la Constitution, est chargé d'enquêter sur les plaintes déposées par un ministère ou une autorité gouvernementale, y compris les affaires de corruption. Le Médiateur, qui est nommé par le Président, est un agent du Parlement et ne doit pas exercer d'autre fonction ou profession.

Office des plaintes contre la police

La loi de 2006 sur l'Office des plaintes contre la police a établi cet organe indépendant, qui est chargé d'enquêter sur les plaintes pour corruption et pour faute mettant en cause la police ainsi que d'en assurer activement le suivi. Son Directeur et son Directeur adjoint, qui sont nommés par le Président sur l'avis conjoint du Premier Ministre et du chef de l'opposition, ne doivent jamais avoir exercé de fonction dans la police.

Commissions d'enquête

La loi de 1892 sur les commissions d'enquête accorde au Président le pouvoir de former des commissions chargées d'enquêter sur la conduite d'agents publics dans des affaires d'intérêt général, y compris des affaires de corruption. Un commissaire ne peut être tenu pour responsable d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions ni poursuivi pour un tel acte. Les commissaires ne sont pas rémunérés, sauf sur approbation du Parlement.

Cellule de renseignement financier

Établie en vertu d'une loi de 2009, la cellule de renseignement financier est la principale institution chargée d'organiser la collecte, l'analyse, la diffusion et l'échange de renseignements financiers auprès des services de détection et de répression, des institutions financières et des entreprises aux niveaux national et international. Ses agents sont nommés par la Commission de la fonction publique.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression**2.1. Observations sur l'application des articles examinés***Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption d'agents publics est incriminée dans l'article 3 de la loi de 1987 pour la prévention de la corruption. Cette loi utilise le terme "agent" pour désigner la personne qui reçoit le pot-de-vin, mais la portée de ce terme, défini à l'article 2 de ladite loi, est semblable à celle donnée au terme "agent public" dans la Convention. L'article 3, qui fait la distribution entre la corruption active et passive, est conforme aux dispositions de la Convention. Toutefois, contrairement aux articles 15 et 16 de la Convention, la loi ne mentionne pas les "entités" parmi les éventuels bénéficiaires d'un avantage indu.

La corruption d'agents publics étrangers, active ou passive, ne tombe pas actuellement sous le coup de la loi trinitadienne.

La Trinité-et-Tobago a adopté une loi exigeant des agents publics qu'ils agissent avec équité et impartialité dans l'exercice de fonctions publiques, mais le trafic d'influence actif ou passif n'entre dans le champ d'aucune infraction pénale.

La corruption active et passive dans le secteur privé ne tombe pas actuellement sous le coup de la loi trinitadienne.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Les articles 43 à 46 de la loi de 2000 sur le produit du crime traitent du blanchiment d'argent sous l'aspect préventif et sous l'aspect pénal, et couvrent tous les actes de dissimulation, d'élimination, de transfert, de conversion et de transformation du produit du crime. Les infractions de tentative et d'entente délictueuse tombent sous le coup de la *common law*.

Une condamnation pour blanchiment d'argent peut entraîner une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans. Si l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou par une personne utilisant des moyens provenant de son activité professionnelle, il en résulte une peine aggravée allant de 10 à 20 ans

d'emprisonnement. En outre, tous les fonds blanchis peuvent être saisis et confisqués, compte tenu des droits de tiers de bonne foi.

Est considérée comme infraction principale toute infraction grave commise à la Trinité-et-Tobago, ainsi que toute infraction commise à l'étranger pour autant qu'elle constitue une infraction grave au regard de la loi trinitadienne. Par conséquent, toute infraction de corruption tombant sous le coup de la loi de 1987 pour la prévention de la corruption constitue une infraction principale. Une personne peut être condamnée à la fois pour blanchiment d'argent et pour l'infraction sous-jacente.

La Trinité-et-Tobago a déposé officiellement, le 2 septembre 2013, des exemplaires de sa législation en matière de lutte contre le blanchiment auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le recel tombe sous le coup des articles 43 à 46 de la loi pour la prévention de la corruption, dont les dispositions répondent aux exigences de la Convention.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 18 et 19 de la loi de 1919 sur le vol érigent en infraction le fait, pour tout agent public, de voler, détourner ou aliéner tout bien qu'il a reçu ou qui lui a été confié au titre de sa fonction, ce qui comprend le détournement. L'article 19 mentionne expressément les agents publics employés par le service postal national.

La législation fait obligation aux agents publics de s'acquitter de leurs tâches avec intégrité et impartialité (art. 23 et 24 de la loi de 2000 pour l'intégrité dans la vie publique) mais, contrairement à ce que prescrit l'article 19 de la Convention, il n'existe pas de disposition érigeant les violations en infractions pénales.

Lorsque le projet d'amendement de 2001 sur la prévention de la corruption a été présenté au Parlement, il comportait une disposition qui aurait incriminé l'enrichissement illicite, conformément à l'article 20 de la Convention. Le Parlement n'a cependant pas adopté cette partie du texte. Pour y suppléer, la Trinité-et-Tobago s'appuie sur les articles 21 à 24 de la loi de 2000 pour l'intégrité dans la vie publique, qui exigent que les agents publics fassent certaines déclarations à la Commission pour l'intégrité au sujet de leur patrimoine. Le défaut de déclaration ou la fourniture de faux renseignements peuvent entraîner une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans et une amende de 250 000 dollars ou correspondant à la valeur des biens non déclarés.

L'article 18 de la loi de 1919 sur le vol, qui érige en infraction pénale la soustraction de biens par tout salarié du secteur privé, satisfait aux dispositions de l'article 22 de la Convention.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Conformément à l'article 7 de la loi de 1844 sur les infractions pénales, le fait pour tout individu de commettre un acte visant à "entraver, bloquer, pervertir ou déjouer le cours de la justice publique" constitue une infraction. Ce texte de portée générale devrait couvrir les actes visés à l'article 25 a) de la Convention. En outre, l'article 10 de la loi de 1925 sur le parjure érige en infraction le fait, pour toute personne, d'inciter ou de tenter d'inciter autrui, y compris par subornation, à faire un faux témoignage.

L'article 24 de la loi de 1918 sur les tribunaux à procédure sommaire énumère un vaste éventail d'infractions pénales pouvant sanctionner les pressions exercées sur des agents du système judiciaire, y compris par la violence, les menaces et les violences verbales ou écrites. L'entrave à l'action des fonctionnaires des services de détection et de répression tombe sous le coup de la *common law* ainsi que de la loi de 1918 sur les infractions mineures. En outre, les articles 59 et 60 de la loi de 2006 sur la police érigent en infraction le fait de refuser d'aider un policier dans l'exercice de ses fonctions ou d'entraver son action.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'article 16 de la loi de 1962 sur l'interprétation étend expressément la responsabilité pénale aux sociétés et aux organismes ou entités non dotés de la personnalité morale. En outre, l'article 3 de la loi de 1961 sur la procédure pénale (sociétés) donne compétence aux juges pour renvoyer devant les tribunaux, à la demande du procureur, une société ou un organisme non doté de la personnalité morale. Cette responsabilité ne préjuge pas de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction. La sanction peut consister en une amende ou autre sanction pécuniaire, à la discrétion du tribunal.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 2 de la loi de 1925 sur les complices par assistance et par instigation prévoit qu'une personne qui aide ou encourage à commettre une infraction, ou conseille ou demande qu'elle soit commise peut être jugée et condamnée au même titre que l'auteur principal. L'article 65 de la loi de 1962 sur l'interprétation indique que, en ce qui concerne les infractions pénales, toute tentative de commettre une infraction est passible des mêmes peines. Le simple fait de se préparer à commettre une infraction pénale ne constitue pas en soi une infraction pénale.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

En vertu de la loi de 1987 pour la prévention de la corruption, les peines imposées sont proportionnelles à la gravité de l'infraction commise, en ce qui concerne tant les peines d'emprisonnement que les amendes, et il est prévu certaines circonstances aggravantes dont le tribunal peut décider de tenir compte.

L'article 38 de la Constitution accorde au Président de la République l'immunité concernant l'ouverture ou la poursuite de toute procédure civile ou pénale à son encontre au cours de son mandat et pour tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

La législation trinitadienne n'accorde l'immunité de poursuites judiciaires à aucun autre agent public que le Président de la République. Par conséquent, la qualité d'agent public d'une personne n'empêche pas que celle-ci puisse faire l'objet d'une enquête sur des allégations de corruption.

La décision de poursuivre ou non appartient à la seule Direction des poursuites publiques, en sa qualité d'organe indépendant. Des directives internes précisent les éléments à prendre en considération dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, qui comprend l'inculpation, le classement sans suite et la décision de ne pas poursuivre. Lorsque les tribunaux décident d'accorder la liberté provisoire, ils

peuvent imposer des mesures et conditions énoncées dans les articles 12 à 15 de la loi de 1994 sur la libération sous caution, conçues pour assurer la sécurité publique et la comparution de l'accusé lors de la suite de la procédure.

Il n'existe pas de politique officielle en matière de libération anticipée, mais le Ministère de la justice a entrepris d'élaborer une politique de libération conditionnelle, en application de laquelle, les délinquants pourront obtenir une remise de peine s'ils ont mis à profit les possibilités de formation et de développement personnel offertes par les autorités pénitentiaires. La bonne conduite sera récompensée par un système de libération anticipée limitée permettant aux délinquants d'avoir un emploi productif à l'extérieur de la prison.

Les articles 121 à 129 de la Constitution permettent aux autorités de contrôle de suspendre, sanctionner ou révoquer tout agent public ayant commis une infraction pénale, y compris un acte de corruption. En outre, l'article 6 de la loi de 1987 pour la prévention de la corruption exige que toute personne reconnue coupable d'une violation des articles 3 à 5 (corruption) devra être frappée d'une interdiction définitive de se faire élire ou nommer comme membre d'un organisme public ou d'exercer toute autre fonction publique. Outre les programmes de formation, d'éducation et d'aide à l'emploi offerts par les autorités pénitentiaires afin d'encourager la réinsertion, les organisations de la société civile dispensent également conseils et soutien.

En ce qui concerne la coopération avec les services de détection et de répression, les articles 2, 4 et 12 de la loi de 1999 sur la procédure pénale (négociation et accord sur la plaidoirie) précisent la portée et le type d'accords que peuvent conclure le procureur et l'accusé en matière de réduction de peine, y compris au moyen de la coopération dans une enquête pénale. Le procureur a notamment compétence pour mettre fin aux poursuites ou refuser de les engager. Les délinquants ayant coopéré ont droit, en tant que témoins dans une procédure pénale, aux garanties du programme de protection judiciaire décrit ci-après.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La loi de 2000 sur la protection judiciaire a créé le programme de protection judiciaire pour assurer la protection des témoins et des membres de leur famille. Son champ d'application s'étend aux témoins, aux victimes, aux jurés, aux magistrats, aux avocats et aux membres du personnel des services de détection et de répression. Cette protection est offerte dans toutes les affaires pénales tombant sous le coup de la loi de 1987 pour la prévention de la corruption, ainsi qu'en cas de blanchiment d'argent et de vol. En outre, la Trinité-et-Tobago est partie au programme régional de protection judiciaire mis en place en 1999, qui comprend des États de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

L'article 8 de la loi de 1999 sur la procédure pénale (négociation et accord sur la plaidoirie) exige du procureur qu'il débâte de tout accord sur la plaidoirie avec la ou les victime(s) et sollicite leur opinion. L'article 11 autorise le tribunal, à sa discrétion, à solliciter les vues des victimes avant d'accepter un accord sur la plaidoirie ou de prononcer la sentence.

En ce qui concerne les personnes ayant signalé des actes de corruption, l'article 42A de la loi de 2000 pour l'intégrité dans la vie publique interdit de renvoyer, de

suspendre, de rétrograder, de sanctionner et de harceler un agent public ou de lui refuser des prestations pour avoir signalé, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, un acte de corruption.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La loi de 2000 sur le produit du crime et la loi de 1918 sur les tribunaux à procédure sommaire constituent le mécanisme juridique qui autorise le tribunal à ordonner, après condamnation, la confiscation des biens acquis grâce à l'infraction ou utilisés pour commettre cette infraction, ce qui englobe le gel, la saisie ou la confiscation de biens ou de produits d'origine criminelle, y compris tous les biens, matériels et autres instruments utilisés pour commettre l'infraction. La confiscation s'effectue sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, qui sont expressément protégés par l'article 110 de la loi de 1918 sur les tribunaux à procédure sommaire. La première partie (art. 3 à 42) de la loi de 1987 pour la prévention de la corruption, relative à la confiscation du produit des infractions visées traite des biens convertis ou mêlés à d'autres et permet la confiscation à hauteur de la valeur du produit du crime.

En vertu des articles 21 et 22 de la loi de 1987 pour la prévention de la corruption, le tribunal peut, pour administrer les biens saisis jusqu'à ce qu'il en soit disposé définitivement, nommer un séquestre qui a l'obligation fiduciaire d'en préserver la valeur ainsi que les droits qui y sont attachés. Conformément à l'article 58, les avoirs et biens confisqués sont gérés par un comité des biens saisis mis en place par le Contrôleur des comptes. Ce comité est autorisé à disposer des biens de manière à soutenir des projets de développement local, de réduction de la demande de drogues et de réinsertion, ainsi que l'action des services de détection et de répression.

Les articles 8 et 55 de la loi de 2008 sur les établissements financiers interdisent à toute banque ou autre établissement financier d'invoquer le secret professionnel pour refuser de donner suite à une ordonnance judiciaire ou de répondre à une citation dans le cadre d'une procédure pénale.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'y a pas de délai de prescription à la Trinité-et-Tobago pour les infractions graves. Pour les infractions mineures, le délai de prescription de six mois est porté à un an dans les cas de corruption, en vertu de l'article 8 de la loi de 1987 pour la prévention de la corruption. Le délai de prescription cesse de courir au moment du dépôt de la plainte, ce qui empêche un accusé en fuite d'échapper à la justice en laissant s'écouler le délai de prescription.

L'article 8 de la loi de 1848 sur la preuve permet au tribunal prononçant la sentence de se renseigner sur les condamnations pénales antérieures d'une personne déclarée coupable, mais ne mentionne pas expressément les condamnations pénales prononcées par des juridictions étrangères. Rien n'empêche cependant un tribunal d'enquêter, dans le cadre du processus de détermination de la peine, sur les condamnations prononcées à l'étranger.

Compétence (art. 42)

L'article 90 de la Constitution établit la compétence des tribunaux trinidiens pour les infractions commises à la Trinité-et-Tobago. Les articles 380 à 382 de la loi de 1987 sur la marine marchande et l'article 54 de la loi de 2001 sur l'aviation

civile étendent cette compétence aux navires et aéronefs battant pavillon de la Trinité-et-Tobago, ainsi qu'aux navires et aéronefs étrangers naviguant dans les eaux territoriales de la Trinité-et-Tobago ou survolant son territoire. Ils n'ont toutefois pas compétence pour les crimes commis à l'étranger, même si la victime est un ressortissant trinitadien. Une exception est prévue pour certaines infractions financières, par exemple le blanchiment d'argent impliquant plusieurs États, en application de l'article 2 de la loi de 1987 pour la prévention de la corruption.

La Trinité-et-Tobago n'est pas compétente pour connaître des affaires impliquant des ressortissants étrangers qui commettent des infractions dans un pays étranger et sont retrouvés par la suite à la Trinité-et-Tobago mais ne sont pas extradés.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

En vertu des principes applicables de la *common law*, certains actes de corruption peuvent constituer un motif de résiliation d'un contrat, de demande de dommages-intérêts et de mesures provisoires ou conservatoires, entre autres.

Les articles 17 et 19 de la loi de 1962 sur la Cour suprême de justice permettent aux parties civiles d'intenter une action en dommages-intérêts pour les préjudices provoqués par des actes illicites commis par des tiers, y compris des actes de corruption. L'octroi de dommages-intérêts ne préjuge pas de l'application éventuelle de sanctions pénales.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Comme indiqué ci-dessus, la Trinité-et-Tobago compte plusieurs organes spécialisés dans la lutte contre la corruption et les autres infractions. Il a été signalé qu'il était difficile d'assurer la coordination entre ces organes, ainsi qu'entre ces derniers et les services judiciaires et les services d'enquête, afin de faciliter la prévention et la détection de la corruption et la conduite des enquêtes en la matière.

Les articles 8 et 55 de la loi de 2008 sur les établissements financiers incitent lesdits établissements à coopérer avec la police en protégeant la confidentialité des informations, sauf dans les cas prévus par la loi ou autorisés par un tribunal. En outre, un numéro d'urgence téléphonique permet aux citoyens de déposer plainte pour corruption contre le Service de police auprès de l'Office des plaintes contre la police.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Une solution novatrice consistant, au lieu d'incriminer l'enrichissement illicite, à imposer aux agents publics l'obligation administrative de faire une déclaration de patrimoine, assortie de sanctions pénales en cas de refus ou de fausse déclaration;
- La mise en place d'un programme régional de protection judiciaire visant à assurer au niveau régional la protection des témoins, des experts et des victimes et à faciliter la coopération internationale.

2.3. Difficultés d'application

Les mesures ci-après pourraient renforcer encore le dispositif de lutte contre la corruption déjà en place:

- Modifier l'article 3 de la loi de 1987 pour la prévention de la corruption, qui porte sur la corruption d'agents publics, de sorte à inclure les "entités" parmi les bénéficiaires d'avantages indus;
- Adopter une loi incriminant la corruption active d'agents publics étrangers. Envisager l'adoption d'une loi incriminant la corruption passive d'agents publics étrangers;
- Envisager d'adopter une loi incriminant le trafic d'influence actif et passif;
- Envisager d'adopter une loi incriminant la corruption active et passive dans le secteur privé;
- Dans le cadre de l'article 24 de la loi de 2000 pour l'intégrité dans la vie publique, envisager d'adopter une loi incriminant l'abus de fonctions par un agent public;
- Envisager d'adopter des mesures permettant aux agents publics qui dénoncent des actes de corruption et font l'objet de représailles en violation de l'article 42A de la loi de 2000 pour l'intégrité dans la vie publique d'obtenir réparation;
- Envisager d'adopter des mesures visant à assurer la protection contre tout traitement injustifié infligé à toute personne n'appartenant pas à la fonction publique qui signalerait un cas de corruption;
- Envisager d'adopter des mesures visant à assurer, pour les activités menées dans l'exercice de leurs fonctions, des ressources, des immunités et des pouvoirs suffisants aux agents des organismes de lutte contre la corruption chargés des enquêtes;
- Envisager d'adopter des mesures encourageant davantage les établissements financiers et les membres du public à signaler les actes de corruption;
- Envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures ou des mécanismes visant à renforcer l'efficacité des institutions chargées des mesures de prévention et des enquêtes concernant la corruption, notamment en renforçant la coordination, l'échange d'informations et la coopération et en précisant leurs compétences et mandats respectifs.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Bonnes pratiques et enseignements tirés en ce qui concerne les articles 15 (corruption d'agents publics nationaux), 16 (corruption d'agents publics étrangers), 17 (soustraction), 18 (trafic d'influence), 19 (abus de fonctions), 20 (enrichissement illicite), 21 (corruption dans le secteur privé), 22 (soustraction de biens dans le secteur privé), 23 (blanchiment du produit du crime), 24 (recel), 25 (entrave au bon fonctionnement de la justice), 26 (responsabilité des personnes morales), 27 (participation et tentative), 29 (prescription), 30 (poursuites judiciaires, jugement et sanctions), 31 (gel, saisie et confiscation), 32 (protection des témoins, des experts et des

victimes), 33 (protection des personnes qui communiquent des informations), 34 (conséquences d'actes de corruption), 35 (réparation du préjudice), 36 (autorités spécialisées), 37 (coopération avec les services de détection et de répression), 38 (coopération entre autorités nationales), 39 (coopération entre autorités nationales et secteur privé) et 42 (compétence);

- Modèles de législation en ce qui concerne les articles 16 (corruption d'agents publics étrangers), 20 (enrichissement illicite), 23 (blanchiment du produit du crime), 30 (poursuites judiciaires, jugement et sanctions), 33 (protection des personnes qui communiquent des informations) et 34 (conséquences de la corruption);
- Aide au renforcement des capacités des autorités nationales en ce qui concerne les articles 32 (protection des témoins, des experts et des victimes), 33 (protection des personnes qui communiquent des informations) et 42 (compétence).
- Aide à la rédaction législative en ce qui concerne l'article 34 (conséquences de la corruption).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

L'extradition est prévue dans la loi de 1985 sur l'extradition (territoires du Commonwealth et territoires étrangers). Cette loi permet l'extradition vers 51 pays du Commonwealth énumérés dans un arrêté complémentaire¹ et vers les pays étrangers avec lesquels la Trinité-et-Tobago a conclu un traité bilatéral – actuellement, uniquement les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas.

Pour qu'une infraction donne lieu à extradition, la double incrimination est nécessaire, et les actes commis doivent constituer une infraction passible d'au moins 12 mois d'emprisonnement (art. 6). Toutes les infractions prévues par la Convention des Nations Unies contre la corruption qui sont incriminées à la Trinité-et-Tobago remplissent les conditions requises pour l'extradition. La Trinité-et-Tobago ne reconnaît pas la Convention comme base juridique de l'extradition et ne procède à aucune extradition vers un pays avec lequel il n'existe pas de traité en vigueur. Il a été signalé qu'actuellement aucun traité n'était en cours de négociation.

La loi de 1985 sur l'extradition prévoit le placement en détention provisoire sur demande présentée directement à l'autorité centrale, accompagnée d'un justificatif du mandat d'amener ou de la condamnation, la demande d'extradition officielle devant être présentée dans un délai raisonnable (art. 10 et 12, par. 3). La Trinité-et-Tobago n'est toutefois pas en mesure de procéder à un placement en détention provisoire fondé sur une notice rouge d'INTERPOL. La loi permet de suivre une procédure simplifiée avec le consentement de la personne recherchée (art. 11). L'admissibilité des éléments de preuve est facilitée par l'assouplissement des

¹ Arrêté 33/1986, relatif à l'extradition (territoires du Commonwealth et territoires étrangers) (territoires du Commonwealth).

exigences en matière de preuve, y compris la recevabilité d'un dossier concernant l'affaire (art. 19A).

La Trinité-et-Tobago ne refuse pas systématiquement d'extrader ses ressortissants recherchés par un autre État. Cependant, les règles en matière de compétence ne permettent pas d'engager contre eux une procédure pénale au niveau national.

L'extradition peut être refusée pour des délits politiques, mais la loi dispose que les infractions aux dispositions de traités multilatéraux ne peuvent pas être considérées comme étant de nature politique (art. 8, par. 7). La loi ne permet pas de motiver le refus d'une demande en raison du fait qu'elle concernerait des questions fiscales.

La Constitution prévoit la protection des droits et des libertés dans toutes les procédures nationales. La loi de 1985 sur l'extradition prévoit également que l'extradition doit être refusée lorsqu'elle est demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des motifs discriminatoires (art. 8, par. 1). Dans la pratique, l'Autorité centrale consulte régulièrement les États demandeurs afin de faciliter la coopération.

Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

La loi de 1993 sur le transfèrement des détenus prévoit le transfèrement des personnes qui ont été déclarées coupables et condamnées à l'emprisonnement pour des infractions pénales.

Aucune disposition de la législation trinitadienne ne prévoit le transfert des procédures pénales, même si, dans la pratique, il arrive qu'il soit mis fin à des poursuites dans l'intérêt de la justice afin de faciliter des poursuites menées dans un autre pays.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi de 1997 sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit l'entraide judiciaire avec les pays et comtés du Commonwealth avec lesquels a été conclue une convention bilatérale, notamment dans le cadre de la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale. À l'heure actuelle, la Trinité-et-Tobago a conclu des traités bilatéraux avec le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Trinité-et-Tobago ne reconnaît pas les traités multilatéraux comme base juridique pour les demandes d'entraide judiciaire, mais l'Autorité centrale a confirmé que, dans la pratique, elle fournissait une aide dans la mesure du possible, même en l'absence de traité.

La loi s'applique en matière pénale. Elle prévoit des procédures de blocage, de confiscation et de saisie, et énumère un large éventail de formes d'aide. Son article 5 dispose qu'elle ne porte pas atteinte aux formes existantes ou nouvelles de coopération en matière pénale, qu'elles soient officielles ou officieuses, et autoriserait ainsi la transmission spontanée d'informations.

L'Autorité centrale, qui fait partie du Ministère de la justice, est chargée des questions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et en matière d'extradition.

Les demandes d'aide peuvent être adressées soit directement à l'Autorité centrale, qui les transmet pour exécution à l'autorité nationale compétente, soit par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent être soumises oralement ou par voie électronique, à condition d'être suivies d'une demande officielle. Elles ne peuvent pas être transmises par INTERPOL. Les exigences à respecter quant à la forme et au contenu des demandes sont exposées dans la première annexe de la loi.

L'article 16 énonce les restrictions d'utilisation des éléments de preuve fournis. La Trinité-et-Tobago impose à l'État demandeur de déclarer les raisons justifiant la confidentialité de sa demande (première annexe, article premier, alinéa d)), mais la loi n'exige pas expressément que les informations fournies soient tenues confidentielles. Cette exigence est formulée dans les trois traités bilatéraux. Les ordonnances judiciaires ne sont généralement pas scellées, mais peuvent l'être sur demande.

La loi prévoit que l'absence de double incrimination peut être un motif de refus de l'aide, sans faire de distinction entre les cas où des mesures coercitives sont demandées. Dans la pratique, l'Autorité centrale a confirmé que l'aide était fournie dans la mesure du possible.

Les motifs de refus, tant obligatoires que facultatifs, sont énoncés à l'article 22, paragraphes 2 et 3. L'aide est refusée lorsque la demande porte sur une infraction pénale aux lois fiscales d'un pays du Commonwealth, sauf si l'infraction implique une fausse déclaration ou l'omission de déclarer des revenus provenant de toute infraction visée par la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Ce refus pourrait porter sur des questions de nature fiscale. Les raisons d'un refus doivent être communiquées par écrit.

La loi prévoit d'accorder à toute personne ayant fourni des éléments de preuve un sauf-conduit expirant dans un délai de 10 jours à compter du moment où sa présence n'est plus nécessaire, ce qui est inférieur à la période minimale de 15 jours fixée dans la Convention.

L'Autorité centrale s'efforce de respecter les délais pour les demandes d'aide, et répond aux demandes d'informations sur leur état d'avancement. Les traités bilatéraux contiennent des dispositions relatives à l'exécution rapide et à l'ajournement des demandes, ainsi qu'aux consultations. Les frais ordinaires de l'exécution sont à la charge de la Trinité-et-Tobago, mais d'autres dispositions peuvent être envisagées pour des frais extraordinaires.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48 à 50)

La loi de 1997 sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne limite pas les formes existantes ou nouvelles de coopération en matière pénale, qu'elles soient officielles ou officieuses. Dans la pratique, les services de détection et de répression trinidiens coopèrent avec les autorités d'autres pays, par l'intermédiaire d'INTERPOL ou grâce à des contacts informels. La Trinité-et-Tobago n'a pas conclu d'accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération entre services de détection et de répression.

Les services de détection et de répression n'ont pas entrepris d'enquêtes conjointes et n'ont pas envisagé de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à permettre de telles enquêtes.

De manière générale, les techniques spéciales d'enquête ne sont pas couramment utilisées. Les opérations clandestines sont autorisées, généralement dans des enquêtes sur des affaires de drogues. Une disposition de la loi de 1970 sur les armes à feu prévoit la distribution surveillée d'armes à feu et de matériel connexe. La surveillance électronique est une technologie assez nouvelle qui n'a pas été testée, mais elle est autorisée par la loi de 2010 sur l'interception des communications. Il n'existe pas d'accords ou d'arrangements visant à permettre l'utilisation de ces techniques au niveau international.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'Autorité centrale accepte les demandes d'entraide judiciaire soumises directement, y compris oralement ou par voie électronique;
- L'Autorité centrale peut accepter les demandes soumises dans des langues autres que l'anglais à condition qu'elle puisse les faire traduire au niveau national.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives ci-après pourraient servir de cadre pour renforcer et consolider les mesures de lutte contre la corruption prises par la Trinité-et-Tobago:

- Envisager des lois permettant d'utiliser la Convention comme base juridique de l'extradition et de l'entraide judiciaire, en l'absence d'un traité;
- Informer le Secrétaire général de l'Autorité centrale désignée aux fins de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention et de la ou des langue(s) acceptable(s);
- Modifier l'article 22 2) k) de la loi de 1997 sur l'entraide judiciaire en matière pénale de sorte à assurer qu'une demande d'entraide judiciaire ne puisse être refusée au seul motif que l'infraction concernée porte sur des questions fiscales;
- Modifier l'article 11 2) de la loi de 1997 sur l'entraide judiciaire en matière pénale de sorte à prolonger la durée des sauf-conduits de 10 à 15 jours.
- Envisager de conclure des accords bilatéraux, régionaux ou internationaux afin de faciliter la coopération directe entre les services de détection et de répression, les enquêtes conjointes et/ou l'utilisation de techniques d'enquête spéciales au niveau international.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Bonnes pratiques et enseignements tirés en ce qui concerne les articles 44 (extradition), 47 (transfert des procédures pénales), 48 (coopération entre

les services de détection et de répression) et 50 (techniques d'enquête spéciales);

- Aide au renforcement des capacités à l'intention des autorités nationales en ce qui concerne les articles 44 (extradition), 48 (coopération entre les services de détection et de répression) et 50 (techniques d'enquête spéciales);
 - Modèles de traités en ce qui concerne l'article 44 (extradition);
 - Modèles d'accords en ce qui concerne les articles 48 (coopération entre les services de détection et de répression) et 50 (techniques d'enquête spéciales);
 - Assistance technique en ce qui concerne l'article 48 (coopération entre les services de détection et de répression).
-